



CENTRE D'ÉTUDE DE DROIT MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE

JOURNÉE D'ÉTUDES

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CONFLIT ARMÉ

**LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE
DROIT INTERNATIONAL**

VAIOS KOUTROULIS

Chargé de cours, Centre de droit international, ULB

Remarques introductives

Mandat de la Commission du droit international (Statut CDI)



Article premier

1. La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.

Historique du sujet

2013: inscription dans le programme de travail de la CDI du sujet « Protection de l'environnement en cas de conflit armé »

Proposition d'aborder le sujet dans une perspective temporelle (avant, pendant, après le conflit armé).

Sujet intitulé « Protection de l'environnement *en rapport avec* les conflits armés ».

Remarques introductives



Marie G. Jacobsson
Conseillère juridique principale au
MFA suédois
Rapporteuse spéciale (2013-2017)



Marja Lehto
Conseillère juridique au MFA
finlandais
Rapporteuse spéciale (2017 - ...)

- 2014: Premier rapport (préliminaire)
- 2015: Deuxième rapport (droit de conflits armés)
- 2016: Troisième rapport (prévention + phase post-confliktuelle)
- 2018: Quatrième rapport (occupation)

Remarques introductives

Projet de principes non-contraignants basés sur des obligations issues des règles pertinentes du droit international (pas seulement DCA mais d'autres branches également).

Structure actuelle du projet

Principe 1 (champ d'application) et principe 2 (objet du projet de principes)

Première partie: Principes généraux
principes 4 à 8

Deuxième partie: principes applicables pendant le conflit armé
principes 9 à 13

Troisième partie: principes applicables après un conflit armé
principes 14 à 18

Quatrième partie: principes applicables dans des situations d'occupation
principes 19 à 21 (adoptés par le Comité de rédaction)

Plan de la présentation

A. Protection de l'environnement et qualification des conflits

B. Interaction entre règles du DCA et règles issues d'autres branches du droit international

C. Remarques spécifiques sur les principes applicables pendant les conflits armés

D. Remarques spécifiques sur les principes applicables dans des situations d'occupation

A. Protection de l'environnement et qualification des conflits

Pas de distinction entre règles applicables aux CAI et aux CANI.

CDI, Rapport annuel 2018, A/73/10

216. En ce qui concernait les travaux futurs sur le sujet, la Rapporteuse spéciale a précisé que son intention était de traiter les conflits armés non internationaux, ainsi que les questions de la responsabilité et de l'obligation de réparer, dans le contexte du sujet, et non d'en faire une présentation complète. Elle a fait observer qu'il n'était pas souhaitable de limiter expressément le projet de principes à un type de conflit armé, étant donné que dans son évolution le droit international coutumier avait tendance à réduire progressivement l'importance de la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. Cette approche était également conforme à celle qui avait été adoptée jusqu'à présent par la Commission dans son examen du sujet.

B. Interaction entre règles du DCA et règles issues d'autres branches du droit international

Lex specialis ou pas?

AGNU, 6ème commission, 2015

Royaume-Uni

The United Kingdom agrees with the Special Rapporteur that the Commission should not seek to modify the law of armed conflict. The law of armed conflict applies as *lex specialis* during armed conflict, and the United Kingdom does not consider that the topic should broaden in scope to examine how other legal fields, such as human rights, interrelate.

Espagne

The many debates arisen within the Commission around the second report of the Rapporteur show the difficulty of the topic (where humanitarian law and environmental law coexist and where humanitarian law must adapt to environmental law). But the number of

B. Interaction entre règles du DCA et règles issues d'autres branches du droit international

1. La confirmation de l'application d'autres règles du droit international pendant un conflit armé

CDI, Rapport annuel 2015, A/70/10

La Rapporteuse spéciale a en outre souligné que la question de savoir quelles autres règles pouvaient s'appliquer durant un conflit armé, notamment les règles et principes du droit international de l'environnement, était au cœur du sujet et qu'elle approuvait donc pleinement les observations qui avaient été faites quant à la nécessité de traiter ces questions.

B. Interaction entre règles du DCA et règles issues d'autres branches du droit international

2. *L'interaction entre DIH et autres règles de droit international (droit de l'environnement, droits de l'homme): une question difficile*

CDI, *Rapport annuel 2018*, A/73/10

210. À propos de l'interaction des différents domaines du droit international, la Rapporteuse spéciale a indiqué que les exigences du droit de l'occupation en tant que lex specialis et la réalité concrète de la situation influent sur la mesure dans laquelle d'autres domaines du droit international, comme le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, peuvent compléter le droit des conflits armés. Cela ne signifiait pas que l'on pouvait faire fi des principes humanitaires, des droits de l'homme et des considérations environnementales, comme le montrait clairement la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La question n'était donc pas de savoir si certaines règles applicables en temps de paix s'appliquaient dans des situations de conflit armé ou d'occupation, mais plutôt de quelle manière.

B. Interaction entre règles du DCA et règles issues d'autres branches du droit international

Principe 4

Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

7) L'article 36 du Protocole additionnel I impose en outre l'obligation de procéder à une « étude des armes ».

Il faut ensuite aller au-delà du Protocole I pour déterminer si d'autres règles, quelles qu'elles soient, du droit des conflits armés, conventionnel ou coutumier, ou de toute autre branche du droit international, pourraient interdire l'usage de cette nouvelle arme, ou de ce nouveau moyen ou de cette nouvelle méthode de guerre. On tiendra compte pour cela de toute obligation applicable découlant du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme¹¹⁰³.

B. Interaction entre règles du DCA et règles issues d'autres branches du droit international

Principe 4

Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

4) Le droit des conflits armés impose aux États différentes obligations qui contribuent directement ou indirectement à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La formule « que leur impose le droit international » est néanmoins de plus vaste portée puisqu'elle couvre aussi d'autres obligations conventionnelles ou coutumières pertinentes, relatives à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, que ces obligations découlent du droit international de l'environnement, du droit des droits de l'homme ou d'autres branches du droit.

B. Interaction entre règles du DCA et règles issues d'autres branches du droit international

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

Ramsar, Iran, 2.2.1971 170 Etats parties (Belgique: 4/07/1986)

Article 2

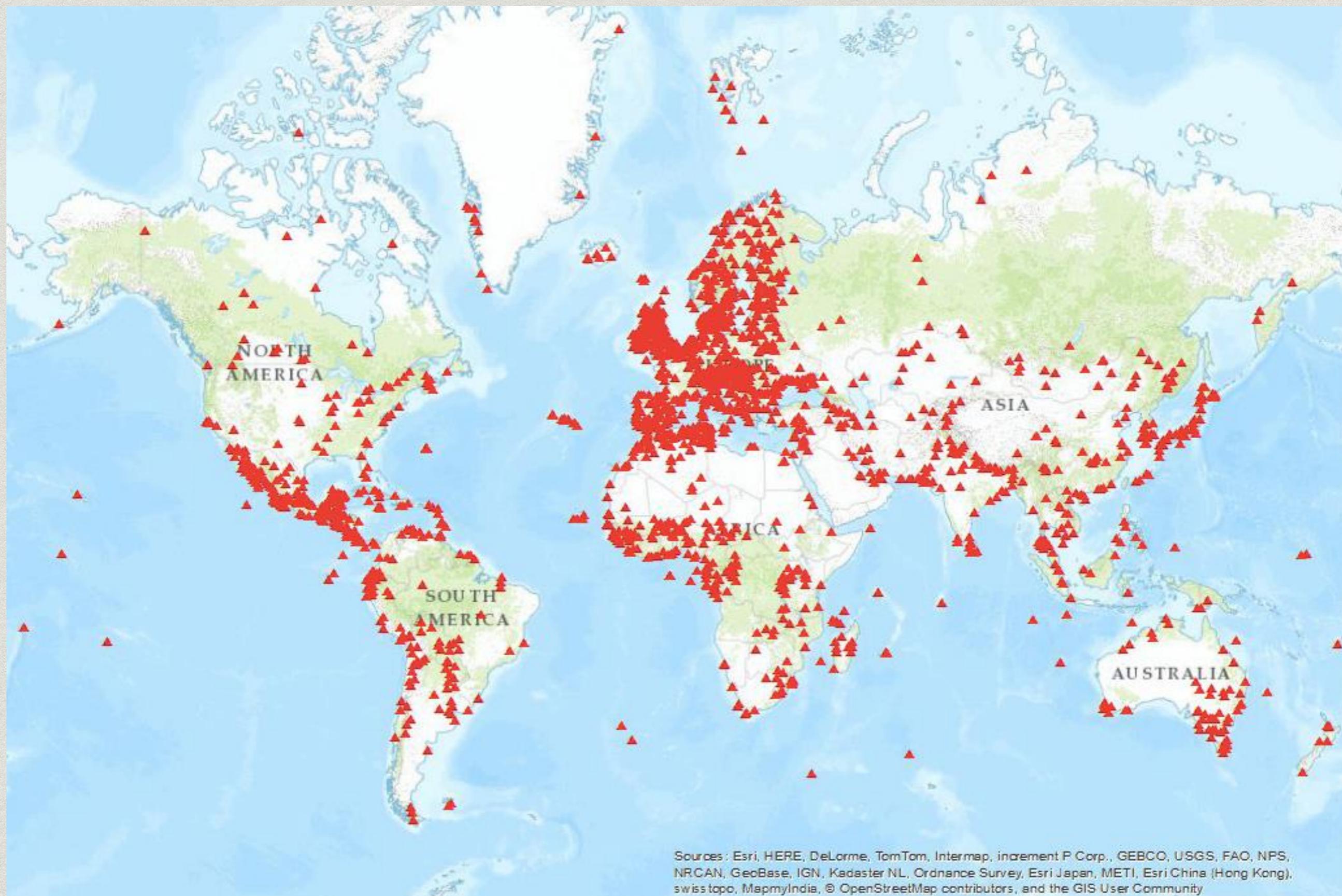
1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale,

5. Toute Partie contractante a le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites

Article 4

2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.

2186 sites inscrits sur la liste



Source: Ohio State University

C. Remarques spécifiques sur les principes applicables pendant les conflits armés

Deuxième partie

Principes applicables pendant un conflit armé

Principe 9 [II-1]

Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.
3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

C. Remarques spécifiques sur les principes applicables pendant les conflits armés

Principe 10 [II-2]

Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

Principe 11 [II-3]

Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

C. Remarques spécifiques sur les principes applicables pendant les conflits armés

Principe 12 [II-4]

Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Principe 13 [II-5]

Zones protégées

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

D. Remarques spécifiques sur les principes applicables dans des situations d'occupation

Quatrième partie

Principes applicables dans les situations d'occupation

Projet de principe 19

Obligations générales de la Puissance occupante

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.
2. La Puissance occupante prend les mesures voulues pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.
3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

D. Remarques spécifiques sur les principes applicables dans des situations d'occupation

Projet de principe 20

Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

Projet de principe 21

Devoir de diligence

La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire.

D. Remarques spécifiques sur les principes applicables dans des situations d'occupation

AGNU, 6ème Commission, 2018, Remarques Pays-Bas

On draft principle 19, my government agrees with the Special Rapporteur that a progressive interpretation of Article 43 of the 1907 Hague Regulations, especially taking into account the French version of the text, and given the view that the protection of the environment is part of the core functions of a modern State, would include the protection of the environment.

On draft principle 20, we agree with the Special Rapporteur that, in relation to the environment, a modern-day interpretation of 'usufruct' as mentioned in Article 55 of the 1907 Hague Regulations would include the 'sustainable use' of resources. There should be a balance between environmental harm caused by, for example, the use of non-renewable resources against the need of society, and future generations to use natural resources and ecosystem services for public welfare.

D. Remarques spécifiques sur les principes applicables dans des situations d'occupation

Jerusalem Post > Opinion >

OCCUPATION POLLUTES: ISRAEL USES THE WEST BANK TO TREAT TOXIC WASTE

BY ADAM ALONI / DECEMBER 20, 2017 22:01 🖨



Israel has hit upon a magic solution for its waste treatment problem. Exploiting its status as an occupying power, and the fact that Palestinian residents are not even asked and cannot object, it allowed the establishment of at least 15 plants in the West Bank that process waste produced in Israel. Six process hazardous waste. Various types of waste – including sewage, infectious medical waste, used oils and solvents, metals, used batteries, electronics industry byproducts and more – are all transported for treatment in these plants with state approval.

D. Remarques spécifiques sur les principes applicables dans des situations d'occupation

Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et de leur élimination

Article 4 - Obligations générales

1. c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets ;

5. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie.

Article 2 - Définitions

3. On entend par « mouvement transfrontière » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette

Conclusion: beaucoup de bruit pour rien?

Un projet d'équilibriste...

